

Prolongation du bouclier tarifaire sur le gaz

(LFR 2022 : art.37 / LF 2022 : art.181)

Au regard de l'augmentation des prix du gaz sur les marchés internationaux, le législateur est intervenu pour protéger les particuliers par l'instauration d'un bouclier tarifaire portant sur le gaz naturel, mis en place par la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021.

Ainsi, les Tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) fournis par Engie étaient gelés du 31 octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022. Par conséquent, les TRVg des entreprises locales de distribution pouvaient évoluer jusqu'au niveau des TRVg d'Engie lorsqu'ils étaient inférieurs. Dans les autres cas, ils étaient fixés à leur niveau TTC en vigueur au 31 octobre 2021. Pour mémoire, ce bouclier s'applique aux clients résidentiels individuels bénéficiant des TRVg, mais aussi, depuis le décret du 9 avril 2022, aux personnes physiques habitant des logements d'habitation en copropriété chauffés au gaz et ne bénéficiant pas des TRVg.

La présente loi proroge le blocage des TRVg, à leur niveau d'octobre 2021, du 30 juin 2022 au 31 août 2022. Par ailleurs, elle abroge les dispositions relatives à la composante de rattrapage, qui auraient dû intégrer les TRVG lors de leur remise à niveau, à la fin du gel.

Elle pose par ailleurs un nouveau bouclier tarifaire pour le gaz (à leur niveau en vigueur au 31 octobre 2021), du 1er septembre au 31 décembre 2022, avec de nouvelles modalités de compensation des fournisseurs.

Le texte prévoit également que ce gel pourra être prolongé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, à une date comprise entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023. Il précise que le niveau auquel sont fixés les tarifs réglementés peut être modifié par arrêté, sans pouvoir être inférieur à ce niveau, ni excéder celui qui résulterait de l'application de l'article L.445-3 du Code de l'énergie (dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat).

Concernant les compensations des pertes de recettes subies par les fournisseurs entre le 1^{er} septembre et la fin de la période de gel :

- Le périmètre des offres concernées évolue ; auparavant, la compensation aux fournisseurs n'était prévue que pour les contrats TRVg et indexés sur les TRVG ; compte tenu des prix élevés du gaz, les clients disposant de contrats à prix fixes arrivant à échéance auraient pu être incités à basculer sur un contrat TRVG dans le contexte du bouclier, plutôt qu'à opter pour une offre à prix fixe ; le dispositif proposé étend donc la couverture des fournisseurs pour les pertes réalisées à tous les types de contrats conclus sur la période, y compris à prix fixes, sous conditions ;
- Un mode unique de calcul de compensation est retenue.